

# L'I.B.R. : Maladie, réglementation et certification

*Basée sur le volontariat des éleveurs depuis le milieu des années 90, la prophylaxie en matière d'IBR est devenue réglementée en 2006 et étendue à l'ensemble des exploitations bovines françaises.*

*Cette maladie a été classée en risque sanitaire de catégorie 2 chez les bovins par arrêté ministériel du 29 juillet 2013 et un objectif d'éradication a été voté par les professionnels de GDS France le 28 janvier 2014.*

*Cette décision d'éradication de la maladie est l'aboutissement d'un long processus de réflexion engagé suite à des demandes de garanties IBR du commerce international, l'enjeu étant de préserver nos élevages de pertes macro-économiques collectives mais aussi de finaliser le travail accompli depuis plus de 20 ans !*

*Cela s'est traduit par la mise en place d'un Arrêté Ministériel paru le 31/05/16 modifiant les règles de gestion dans l'objectif d'une éradication de la maladie.*

## 1- La Maladie

L'IBR ou Rhinotrachéite Infectieuse Bovine est une maladie infectieuse due à un Herpès virus. Ses manifestations cliniques sont rares, mais quand elles surviennent, elles peuvent avoir des conséquences graves. Deux formes cliniques existent : une **forme respiratoire**, avec une rhinotrachéite, de la fièvre et des symptômes locaux importants, (ulcères, salivation, ...) et une **forme génitale**, avec des avortements, métrites, vulvo-vaginites. Le **facteur de risque** le plus important de contamination par l'IBR est l'introduction d'un **animal porteur latent du virus, non isolé et non contrôlé**. Il est donc très important de pouvoir apporter aux acheteurs des garanties sanitaires.

## 2- La Réglementation actuelle jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 2021 = date d'application de la Loi Santé Animale en IBR (voir chap 6)

### A. Prophylaxie collective annuelle obligatoire

Désormais il existe plusieurs catégories de troupeau en IBR suivant leur niveau sanitaire. Ces catégories conditionnent les modalités de dépistage en prophylaxie :

<b>Troupeau indemne d'IBR</b> Ou <b>Troupeau en cours de qualification IBR</b> (1 <sup>ère</sup> année qualifiante)	Allaitant Ou Laitier	Dépistage annuel - bovins âgés $\geq$ 24 mois  Dépistage semestriel : Lait de grand mélange
<b>Troupeau en cours d'assainissement</b> (présence de bovin positif vacciné)	Allaitant ou Laitier	Dépistage annuel - <b>bovins âgés <math>\geq</math> 12 mois</b>
<b>Troupeau non conforme</b> (présence de bovin positif non vacciné ou non-respect de l'arrêté)	Allaitant ou Laitier	Dépistage annuel - <b>bovins âgés <math>\geq</math> 12 mois</b>

## B. Introduction : que doit-on faire en IBR ?



Il faut se renseigner sur le statut du cheptel vendeur. *Pour cela, vous pouvez consulter notre site internet : [www.gds19.org](http://www.gds19.org).*

Cliquer ici

Si le bovin provient d'un :

- **Troupeau indemne d'IBR** : Prise de sang 15 à 30 jours après la livraison sauf si le transport a été direct et maîtrisé, auquel cas vous pouvez déroger à cet examen. Dans ce cas, il faut remplir une attestation avec le vendeur et la joindre avec la carte verte. *Cette attestation de transport est téléchargeable sur notre site internet : [www.gds19.org](http://www.gds19.org) ou nous pouvons l'envoyer sur demande.*

- **Troupeau « En cours de qualification ou en Assainissement IBR »** (avec ou sans positif) : Prise de sang 15 à 30 jours après la livraison pour tester l'IBR

## C. Vente : que doit-on faire en IBR ?

Suivant le statut IBR du vendeur, il faut faire des contrôles avant la vente pour l'élevage :

- **Troupeau « indemne d'IBR »** : pas de contrôle avant le départ

- **Troupeau En cours de qualification ou en Assainissement IBR** (avec ou sans positif) :

*Vente pour élevage* : Prise de sang sur tous les bovins dans les 15 jours maximum avant la livraison.

*Vente pour abattoir* ou engraissement : Mettre étiquette « BOVIN NON DEPISTE IBR » afin que ces bovins ne se retrouvent pas dans le circuit « élevage sain ». Cette situation peut être considérée comme étant de votre responsabilité si vous n'indiquez pas clairement que ces bovins sont non dépistés.



- **Troupeau Non-conforme IBR** : **Pas de vente autorisée pour l'élevage**, les seules destinations possibles sont l'abattoir ou les troupeaux d'engraissement dérogatoires en bâtiment dédié (ASDA Jaunes).

## D. Conséquences d'un résultat d'analyse non-négatif en IBR sur le bovin

- Tout animal ayant présenté un résultat d'analyse individuelle positif ou douteux aux kits d'analyse IBR lors d'un contrôle à l'introduction ou lors des opérations de prophylaxie collective, doit faire l'objet, dans le mois suivant la notification du résultat d'analyse, d'une primo-vaccination contre l'IBR réalisée par le vétérinaire sanitaire selon les modalités de mise sur le marché du vaccin utilisé.
- Tout animal ayant présenté un résultat d'analyse individuelle interprété comme discordant (1 kit d'analyse positif et l'autre négatif) voit son statut défini selon le contexte de l'analyse et le statut du cheptel. La vaccination ne doit pas être mise en œuvre tant que le statut n'est pas confirmé.
- Par dérogation, les animaux destinés à être abattus dans le mois suivant la notification du résultat non négatif peuvent ne pas être vaccinés.

**Bovin POSITIF EN IBR : Pas de sortie autorisée vers l'élevage.** Les seules destinations possibles sont l'abattoir ou les troupeaux d'engraissement dérogatoires en bâtiment dédié après vaccination du bovin (ASDA Jaunes).

Nouveau BOVIN POSITIF = Étiquette sur ASDA posée par les éleveurs

The image shows a 'ATTESTATION SANITAIRE' form. A red arrow points from the top right section of the form to a label that reads 'BOVIN POSITIF'. The form includes fields for 'N° Travail', 'Code Pays', 'Numéro national', 'Sexe', 'Type Race', 'Date de naissance', 'Nom du bovin', 'Type racial des parents', 'Numéro d'exploitation', and 'Numéro national de la mère porteuse'. It also has a section for 'Présent d'un troupeau' and 'STC (\*)'. The bottom part of the form is divided into columns for 'Mouvements de l'animal' and 'Exploitation', with sub-columns for 'Date entrée (cause)', 'Date sortie', and 'Date sortie (cause)'. A warning sign icon is visible on the left side of the form.

## 3- En résumé

### Nouvel arrêté IBR – Principales mesures mises en application au 01/07/2016

A l'échelle du cheptel			A l'échelle du bovin				
4 catégories de cheptels	Prophylaxies	Contrôle avant départ	Statut bovin et ASDA		Destination possible	Séparation des circuits	Introduction en élevage (ASDA verte)
Indemne IBR	(ZEF : 20 % ≥ 24 mois)	Pas de contrôle	Verte	Négatifs	Toute destination : élevage, engraissement et abattoir	« propre »	Dérogation possible : Cheptel départ indemne Transport sécurisé
En cours de qualification	≥ 24 mois	Contrôle de tout bovin 15 jours avant la sortie					Positifs
En cours assainissement	> 12 mois		Tous les bovins	Marquée (ASDA Jaunes)			Ne peuvent pas être introduits en élevage
Non-conforme	Vaccination des positifs (ASDA marquée)						

## 4- La vaccination



- Tout vaccin détenant une A.M.M. en France peut être utilisé.
- A ce jour, trois laboratoires proposent des vaccins dont les protocoles de vaccination sont tous différents, mais l'ACERSA a longtemps recommandé des protocoles de rappels tous les 6 mois pour assurer une bonne prévention de la circulation virale.

La réussite de la vaccination dépend du bon respect des modalités d'administration de même que d'une bonne conservation entre +2°C et +8°C et à l'abri de la lumière. Un flacon entamé doit être utilisé dans un délai de quelques heures seulement.

- La vaccination des bovins doit être entretenue par des rappels vaccinaux réalisés par le vétérinaire sanitaire dans les délais prévus par la notice du vaccin utilisé.
- **Le compte rendu de vaccination signé du vétérinaire doit être systématiquement retourné au GCDS pour suivi et saisie dans le fichier national.**
- En cas de vente pour l'élevage d'un bovin vacciné, celui- devra être accompagné d'une copie du certificat de vaccination qui permettra d'informer l'acheteur et de déroger au contrôle sérologique à l'introduction.

VACCIN	PRIMO-VACCINATION	RAPPEL
RISPOVAL® IBR Marker	2 injections de 3 à 5 semaines d'intervalle <i>bovins âgés de plus de 3 mois</i>	<b>Injection tous les 6 mois</b>
IFFAVAX ® IBR Marker	2 injections à 30 jours d'intervalle <i>bovins âgés de plus de 7 jours</i>	<b>1 injection tous les 4 à 6 mois pour les jeunes puis 1 injection tous les ans</b>
BOVILIS ® IBR Marker	2 injections à 4 semaines d'intervalle <i>bovins âgés de plus de 3 mois</i>	<b>Injection tous les 6 mois</b>

## 5- Introduction / vente : ce qu'il ne faut pas oublier

### ① Il faut signer un billet de garantie conventionnelle.

C'est un outil technique et financier avec lequel le vendeur et l'acheteur ont la possibilité d'annuler la vente en cas de résultats défavorables vis-à-vis des maladies non concernées par la rédhibition (BVD, Paratuberculose etc...).

Ce document est à signer au moment de la vente.

Il est téléchargeable sur notre site internet : [www.gds19.org](http://www.gds19.org) ou nous vous l'envoyons sur demande.

The screenshot shows the GDS19 website interface. On the left, there is a 'A Télécharger' (To Download) section with a list of documents including 'Billet Garantie Conventionnelle', 'Attestation de Transport IBR', and 'Fiche de déclaration fièvre aphteuse'. An arrow points from the text above to this section. In the center, there is a 'NOS ARTICLES' (OUR ARTICLES) section with a list of recent news items, including '27/02/2020 : BVD - Pour d'être', '07/02/2020 : Le paratuberculose, un parasite bien présent', and '06/12/2019 : La brucellose ou angora des bovins'. On the right, there is a 'Service Hygiène' header and a 'GDS Corrèze' logo. Below the logo, there are several small images with captions like 'Section border', 'Section', and 'Section mâle'.

**Relatif aux contrôles à l'introduction de bovins dans un cheptel**

*(Ce billet est à joindre à la demande d'analyses, complétée et signée par le vétérinaire et l'éleveur, ainsi que les ASDA des bovins.)*

Entre les soussignés ci-après désignés :

<u>LE VENDEUR</u>	<u>L'ACHETEUR</u>
Nom : .....	Nom : .....
Commune : .....	Commune : .....
N° de cheptel : .....	N° de cheptel : .....

Concernant les animaux désignés ci-dessous :

N° d'identification	Date de naissance	Race	Sexe	Prix de vente	Date de livraison

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

Recherches relatives à ce présent contrat (*raier les recherches non souhaitées*) :

- |  |   |
|--|---|
| <input type="checkbox"/> Paratuberculose : sérologie Elisa sur sang et/ou test PCR sur fèces<br><input type="checkbox"/> BVD (maladie des muqueuses) : virologie Elisa/ PCR/analyse cartilage<br><input type="checkbox"/> Besnoitiose : sérologie Elisa sur sang | <input type="checkbox"/> Néosporose : sérologie Elisa (pour les femelles)<br><input type="checkbox"/> Autre : ..... |
|--|---|

*Les prélèvements de sang/fèces sont effectués par un vétérinaire sanitaire.  
Les analyses sont réalisées par un laboratoire agréé par le Ministère de l'Agriculture.*

**L'ACHETEUR s'engage à :**

- Isoler de son troupeau le(s) bovin(s) introduit(s) jusqu'à l'obtention des résultats d'analyse et dans le cas de résultat non négatif jusqu'à reprise par le vendeur
- Prévenir le vendeur en cas de résultat non-négatif (par lettre recommandée avec A.R. ou mail suivi) et lui fournir copie des résultats du laboratoire au plus tard dans les 45 jours à partir de la date de livraison ou 30 jours après réception des résultats
- Respecter la réglementation IBR en vigueur : réaliser la prise de sang d'achat dans les 15 à 30 jours suivant la livraison sauf dans le cas d'une dérogation où le cheptel d'origine est indemne et le transport est direct et maîtrisé (prélèvement à réaliser dans les 10 jours)

**LE VENDEUR s'engage à reprendre :**

- LES ANIMAUX REAGISSANTS      ou       L'ENSEMBLE DU LOT ACHETE

dans le cas de résultat non négatif aux examens précités dans un délai de 10 jours suivant la prise de connaissance de l'information. La reprise s'effectue à l'endroit de la livraison, le vendeur s'engage à rembourser l'intégralité de la somme perçue au titre de la vente, à l'exclusion de tous frais ou débours. La vente devient nulle de fait.

Fait en triple exemplaire à ....., le \_\_/\_\_/\_\_\_\_  
(1 pour le vendeur, 1 pour l'acheteur, 1 pour le GDS)

*Faire précéder la signature de la mention « lu et approuvé »*

LE VENDEUR

L'ACHETEUR



② Il faut vérifier l'identification du bovin et la correspondance des documents : Passeport (carton rose) correspondant à l'ASDA (carte verte) et le tout correspondant au bovin introduit.

### EN TANT QUE VENDEUR :

- Je **date et signe l'ASDA** sur le devant dès la sortie du bovin, que ce soit pour une vente à l'élevage, vers l'abattoir, un centre d'engraissement ou pour de l'export.

L'ASDA datée et signée est valable 30 jours. Si j'ai des informations sur la chaîne alimentaire à apporter, je remplis le verso de la carte verte.

- Je **notifie la sortie** de ce bovin auprès de l'EDE dans les 7 jours.

### EN TANT QU'INTRODUCTEUR :

- Je **date et signe l'ASDA** sur le verso dès la livraison du bovin. Je transmets cette carte au GDS19 avec l'attestation de transport maîtrisé si je n'ai pas besoin de prélèvement d'introduction, sinon je la donne au vétérinaire lors de la prise de sang d'introduction.

- J'**isole systématiquement tout bovin introduit ou ré-introduit** (achat, prêt, copropriété, pension, retour de marché ou de foire...) quelle que soit l'urgence.

Le transport, le changement de détenteur, le changement de milieu génèrent un stress qui engendre un déséquilibre immunitaire. Cet isolement d'au minimum 15 jours après son arrivée ou le temps de réceptionner les résultats d'analyse, va protéger le reste du troupeau.

- Je **notifie l'entrée** de ce bovin auprès de l'EDE dans les 7 jours.

**En conclusion** : S'il est facile de voir qu'un bovin boite, il est plus difficile de voir s'il est infecté par un agent pathogène.

En plus des maladies que peut amener le bovin depuis son cheptel de provenance, il faut porter une grande attention au transport.

**En effet le risque de contamination est d'autant plus grand que le transport est non maîtrisé.** Les premiers symptômes après une contamination durant le transport peuvent mettre un certain temps avant d'apparaître, d'où l'importance de l'isolement au minimum pendant 15 jours après la livraison.

On entend par transport maîtrisé, un transport direct et sans rupture de charge et s'il y a des bovins provenant de plusieurs cheptels, ils doivent être de même statut...).

**Le risque est même amplifié lorsqu'il s'agit d'une réintroduction** suite à un invendu lors d'une foire ou d'un marché. Le mélange microbien des animaux lors des rassemblements est tel que ne pas isoler le bovin à son retour est extrêmement dangereux.

## 6- Application de Loi européenne de Santé Animale (LSA) en IBR au 1<sup>er</sup> Octobre 2021

La Loi de Santé Animale (LSA) élaborée en 2019, a pour objectif de constituer un cadre réglementaire harmonisé au niveau européen afin de simplifier et clarifier les mesures de prévention et d'éradication de toutes les maladies animales. En matière d'IBR, son but est de qualifier la France « indemne d'IBR » afin de faciliter le commerce tout en renforçant la sécurité sanitaire.

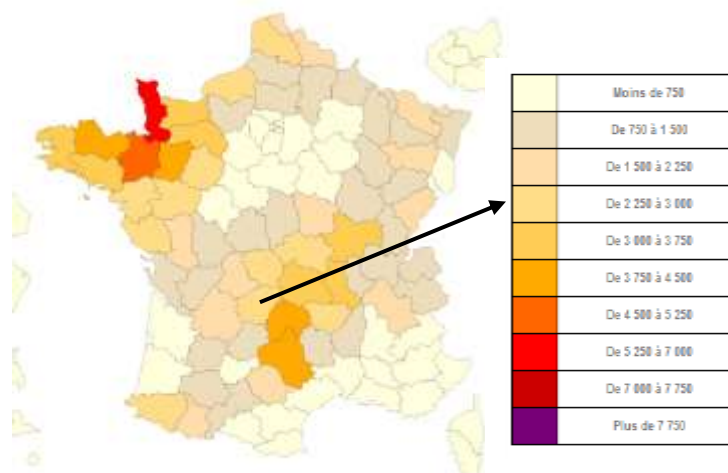
Les états membres qui sont inscrits au plan de lutte européen sont répartis en 2 groupes :

- Les pays déjà officiellement indemnes : L'Allemagne, le Danemark, l'Autriche, la Tchéquie et la Suisse,

- Les pays en cours d'assainissement : La France, la Belgique, le Grand-Duché du Luxembourg et l'Italie. L'Italie représente le 1<sup>er</sup> marché d'exportation de bovins français avec des échanges chiffrés à plus d'un milliard d'euros.

De même, les pays tiers en Méditerranée adoptent progressivement des conditions sanitaires relatives aux importations d'animaux. Le Maroc, l'Algérie et la Tunisie représentent un marché de plus de 150 millions d'euros pour les exportations françaises

Les nouvelles modalités d'acquisition et de maintien de l'appellation Indemne d'IBR définies par la LSA, remplaceront intégralement celles de notre arrêté ministériel ce qui impliquera des changements radicaux pour tous les cheptels bovins français.



Ce qui change en matière de dépistage de prophylaxie pour les troupeaux :

Statut IBR	Production	Type analyse	Animaux concernés
Cheptel Indemne IBR depuis plus de 3 ans	Allaitant	Analyse de mélange de 10 sérums	de 1 à 40 bovins $\geq$ 24 mois : 100% bovins âgés $\geq$ 24 mois plus de 400 bovins $\geq$ 24 mois : 40 bovins maximum $\geq$ 24 mois
	Laitier	1 dépistage négatif sur lait de grand mélange	
Cheptel Indemne IBR depuis 3 ans ou moins	Allaitant	Analyse de mélange de 10 sérums	100 % des bovins $\geq$ 24 mois
	Laitier	6 dépistages négatifs sur lait de grand mélange	
<b>Cheptel non-indemne</b>	<b>Allaitant ou Laitier</b>	<b>Analyse individuelle</b>	<b>100% des bovins <math>\geq</math> 12 mois</b>

Concernant les mouvements, les bovins issus des troupeaux en assainissement ne pourront plus être vendus pour l'élevage qu'après une mise en quarantaine agréée par le vétérinaire sanitaire et un contrôle négatif en IBR réalisé après 21 jours de leur mise sous surveillance.

**En Corrèze, actuellement 120 ateliers non-indemnes sont concernés par ces modifications. Ils ont tous été informés individuellement par le GDS 19 des actions à mettre en œuvre afin de devenir indemne en IBR avant l'application de la LSA.**

D'autres évolutions en IBR autre que la prophylaxie, vont concerner les élevages non-indemnes.

En effet, selon le calendrier prévisionnel :

- en 2022 : obligation d'éliminer tous les bovins infectés même vaccinés dans les élevages ayant moins de 10% de bovins non-négatifs.

: obligation de vaccination généralisée avec un vaccin délété gE et surveillance en analyse gE pour distinguer les anticorps vaccinaux des anticorps viraux IBR.

: obligation d'introduire des bovins de statut égal ou supérieur

: les ateliers d'engraissement (dérogatoire) ne devront introduire que des bovins indemnes et/ou vaccinés

- en 2024 : Sortie des animaux vaccinés uniquement vers des ateliers d'engraissement en bâtiment fermé

- en 2025 : Que des animaux indemnes en troupeau sous carte verte et pas de bovin infecté en troupeau dérogatoire.

## 7- La valorisation de la certification

Cette loi de Santé Animale représente le dernier échelon d'éradication du virus IBR en France et sera récompensé par la reconnaissance internationale de la qualification de la France comme pays « Indemne d'IBR », facilitant ainsi les échanges commerciaux.

**L'appellation INDEMNÉ d'IBR :**

- offre la possibilité d'allègement de prophylaxie après 3 ans d'appellation Indemne (dépistage sur maximum 40 bovins).
- est portée sur l'ASDA une fois tous les critères de certification satisfaits.
- offre la possibilité de réaliser sa prophylaxie en analyse de mélange sur les bovins âgés de 24 mois et plus et d'allègement de prophylaxie.
- offre la possibilité de participer aux comices et concours.
- offre la possibilité de mettre des bovins en station de testage.
- donne une garantie sanitaire supplémentaire pour l'acheteur.
- Les animaux provenant d'un troupeau Indemne d'IBR et ayant fait l'objet d'un transport direct font l'objet d'une dérogation de contrôle à l'introduction en IBR.

ATTESTATION SANITAIRE			
RC Tracteur	Carte Pays	Numero National	Nom du River
7456	FR1932067456	F	34
Type (code des élevages)	Numero d'exploitant	Numero national de controle sanitaire	Date de délivrance
34 / 34	1932067456	FR1901986019	04.04.2005 7456
			
OFFICIELLEMENT INDEMNÉ DE LEUCOSE, DE BRUCELLOSE ET DE TUBERCULOSE		Troupeau indemne en IBR Cheptel assaini en varron	

Utilisable jusqu'à la mort du bovin et à sa suite par son exploitant de manière DD valable 28 jours à compter de la date de sortie du bovin de l'exploitant de référence.